

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 515

FRAIS SCOLAIRES

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Centre-Est ne réclame pas aux parents de frais scolaires de base. Il est toutefois possible pour ses écoles de facturer aux parents des frais visant à couvrir une partie des coûts reliés à des cours optionnels, des activités parascolaires ou sportives, ou des sorties éducatives, par exemple. Avant le début de chaque année scolaire le Conseil affichera sur son site Web toute information relative aux frais scolaires.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Lors de la planification de la prochaine année scolaire, la direction d'école doit consulter les parents avant d'établir, augmenter ou réduire les frais scolaires. Lors de cette consultation, la direction doit justifier les frais proposés dans la liste.
2. La liste de chaque frais scolaire est déterminée par le Conseil avant le début de l'année scolaire.
3. Le montant des frais scolaires réclamés par l'école doit être communiqué aux parents avant le début de l'année scolaire, de même que la date limite pour en faire le paiement. Ils doivent également être affichés sur chacun des sites web des écoles du Conseil scolaire avant le début de l'année scolaire.
4. Les directions ne chargeront pas de frais additionnels en cours d'année. Tout matériel éducatif de base doit être fourni par l'école.
5. Les frais scolaires doivent être établis de manière à ne pas créer de surplus pour l'école et être utilisés pour les fins pour lesquelles ils ont été collectés.
6. Les parents doivent être encouragés à faire le paiement des frais scolaires à l'aide du système School Cash Online.
7. Si un enfant se retire d'un programme, d'un service ou d'une activité, les parents se feront rembourser le restant du montant selon ce qui a déjà été dépensé pour l'enfant. Les parents peuvent réclamer ce montant par écrit auprès de la direction d'école qui doit approuver le remboursement.
8. Un élève ne doit jamais être empêché de participer à une activité en raison du non-paiement de ses frais scolaires.
9. Les directions d'école doivent s'assurer que les parents sont informés de la possibilité de faire éliminer les frais scolaires demandés pour une année scolaire.
10. À la demande d'un parent qui éprouve des difficultés à acquitter les frais scolaires réclamés, la direction d'école peut :

1. mettre en place des ententes de paiement pour l'acquittement des frais scolaires, s'ils ne peuvent pas être réglés en un seul paiement. Les versements peuvent être faits;
 - 1.1 à l'aide du système School Cash on line;
 - 1.2 en remettant une série de chèques faits à l'ordre de l'école;
 - 1.3 en argent comptant.
 2. exempter un parent de payer ces frais, en tout ou en partie, s'il est dans l'impossibilité d'acquitter le montant complet réclamé par l'école.
11. Si un parent ne réussit pas à conclure avec la direction d'école une entente quant au paiement des frais scolaires, il peut faire appel de la décision de la direction d'école, conformément à la directive administrative 375 du Conseil scolaire Centre-Est.
12. Le cas échéant, le parent peut se procurer le formulaire d'élimination de frais (no 515A) affiché sur le site web du Conseil, le remplir et le soumettre à la direction de l'école. La direction de l'école le fera parvenir à la direction générale afin de décider si les frais peuvent être réduits ou complètement abolis pour l'année en cours.
13. Un compte est en souffrance lorsqu'aucun paiement n'a été reçu ou qu'aucun arrangement n'a été pris avec la direction d'école avant l'échéance du paiement. En cas de compte en souffrance, l'école :
1. fera parvenir un avis écrit aux parents pour les mettre au courant de la situation et leur rappeler que le paiement doit être effectué ou encore des arrangements doivent être pris avec la direction d'école dans les 15 jours qui suivent.
 2. fera parvenir un deuxième avis écrit aux parents, lorsque la situation n'a pas été réglée dans les 30 jours de l'envoi du premier avis.
14. En cas de transfert d'un élève dans une école opérée par un autre conseil scolaire, les parents peuvent demander un remboursement des frais scolaires. Ces demandes seront traitées par la direction d'école, en fonction des circonstances. Le remboursement peut être calculé au prorata du nombre de jours écoulés dans l'année scolaire ou en fonction de la durée d'un cours, s'il y a lieu.

Références

Articles 12, 57 Education Act, School Fees Regulation 95/2019

Politique 2.1 du Conseil scolaire Centre-Est

Directive administrative 375 du CSCE

Avril 2020